

GE_GERICHTE ATAS/380/2015 vom 26. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_380_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/380/2015 du 26 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/380/2015 del 26 maggio 2015

Erwägungen

E. 10

Il y a lieu d'examiner si le SPC est en droit d'exiger de l'assuré qu'il saisisse le juge civil aux fins d'obtenir la diminution, voire la suppression, du montant des pensions alimentaires dues à ses ex-épouses. Ce droit n'est pas prévu par la LPC ou le règlement, mais par une directive, en l'occurrence le ch. 3270.04 DPC. Or, les directives de l'administration sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales et n'ont pas force de loi. Par voie de conséquence, elles ne lient ni les administrés ni les tribunaux ; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; ATF non publié 9C_283/2010 du 17 décembre 2010, consid. 4.1). Il y a toutefois lieu de constater qu'en l'occurrence, le Tribunal fédéral est venu, à réitérées reprises, confirmer qu'en matière de prestations complémentaires, si les conditions financières du débiteur de la contribution d'entretien se modifient de manière sensible et durable, il importe d'adapter le montant de la contribution aux nouvelles circonstances (9C_511/2013 notamment). Il y a lieu d'en conclure que le SPC est en droit d'exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il tente d'obtenir la réduction, voire la suppression, de la pension alimentaire au paiement de laquelle il a été condamné en faveur de son ex-conjoint.

A/461/2015 - 10/13 -

E. 11

Reste à déterminer ce qu'il convient d'entendre par une péjoration de la situation financière du bénéficiaire de PC « conséquente et durable » au sens du ch. 3270.04 DPC.

E. 12

L'assuré allègue que son revenu n'a pas diminué, et que l'on ne saurait tenir compte de son entrée en EMS pour dire qu'il y a péjoration de sa situation financière. Cette argumentation revient à dire qu'il ne faudrait considérer qu'une diminution des revenus et exclure une augmentation des charges. Or, il va de soi qu'il est question, au ch. 3270.04 DPC, de la situation financière dans sa globalité, celle-ci comprenant les revenus, mais aussi les charges. L'entrée en EMS représentant incontestablement une augmentation des charges, elle implique une péjoration de la situation financière de l'assuré.

E. 13

L'assuré souligne également que tout requérant de prestations complémentaires a, par définition, son minimum vital touché, de sorte qu'il n'y aurait aucun sens à se fonder sur la situation existant au moment du dépôt de la demande de prestations complémentaires, pour affirmer que la situation financière s'est modifiée ; sinon toutes les pensions alimentaires devraient systématiquement faire l'objet d'une révision. Certes la personne qui sollicite le versement de prestations complémentaires vient-elle nécessairement de voir sa situation financière modifiée, il appartient toutefois au SPC d'examiner la situation financière du requérant telle qu'elle est à ce moment-là, tout comme, du reste, il doit s'interroger sur l'existence de biens dont celui-ci se serait dessaisi, par exemple. Il importe de rappeler à cet égard que le ch. 3270.04 DPC vise à empêcher un octroi abusif de prestations complémentaires ; il n'appartient assurément pas à l'assureur social - et partant à la collectivité - d'assumer des pensions alimentaires dont le bénéficiaire des prestations complémentaires pourrait obtenir du juge civil la réduction, conformément à l'art. 129 CCS. Il est possible toutefois que le juge civil refuse la révision et confirme le montant de la pension alimentaire prévu au moment du divorce, auquel cas le SPC ne pourra que prendre en considération ce montant au titre des dépenses reconnues. Il y a à cet égard lieu de relever que rien n'exclut d'emblée, contrairement aux affirmations de l'assuré, que les conditions d'une révision d'un jugement, s'agissant de la fixation du montant d'une pension alimentaire, puissent ne pas être remplies lorsque la personne débitrice de ces pensions entre en EMS.

E. 14

L'assuré souligne que les pensions alimentaires n'ont pas été établies de manière abusive. Cela n'est pas contesté. Le montant de ces pensions a été calculé sur la base de la situation financière de l'assuré, d'une part, et de celle de ses ex-épouses, d'autre part, existant lorsque les jugements de divorce respectifs ont été rendus. On

A/461/2015 - 11/13 - ne peut cependant que constater que la situation financière change lorsque l'assuré vient à résider en EMS.

E. 15

Le Tribunal fédéral n'a que rarement eu à se prononcer sur la prise en considération des pensions alimentaires dans le calcul des dépenses reconnues au sens de l'art. 10 LPC. Il a en revanche souvent eu l'occasion de traiter la question de savoir si une pension alimentaire doit ou non être retenue dans le calcul des ressources du bénéficiaire de ladite pension. C'est ainsi qu'il a jugé que le revenu déterminant le droit aux prestations complémentaires revenant à une femme séparée ou divorcée comprend les contributions d'entretien qui ont fait l'objet de la convention relative aux effets accessoires du divorce ou qui ont été fixées par le juge, sans égard au fait que ces contributions sont ou non effectivement versées par le mari ou l'ex-conjoint. C'est uniquement dans les cas où le caractère irrécouvrable de la créance en paiement des contributions alimentaires est établi que de telles contributions ne sont pas prises en compte dans le revenu déterminant. En règle générale, on considère qu'une créance en paiement des contributions alimentaires est irrécouvrable seulement lorsque son titulaire a épuisé tous les moyens de droit utiles à son recouvrement. On peut toutefois s'écarter de cette règle - et admettre le caractère irrécouvrable d'une créance même en l'absence de démarches en vue de son recouvrement - s'il est clairement établi que le débiteur n'est pas en mesure de faire face à son obligation. Un tel fait peut ressortir en particulier d'une attestation officielle (établie par exemple par l'autorité fiscale ou par

l'office des poursuites) relative au revenu et à la fortune du débiteur de la pension alimentaire (Pra 1998 Nr 12 p. 72 consid. 4; SVR 1996 EL 20 p. 59 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, lorsque sur la base de ces preuves, il peut être établi que les pensions alimentaires sont irrécouvrables pour leur titulaire, on ne saurait exiger de sa part qu'il entreprenne une procédure de recouvrement, voire un procès civil, dans la mesure où ces démarches apparaîtraient comme dénuées de sens et ne changeraient, selon toute vraisemblance, rien au caractère irrécouvrable de la prétention (ATF 127 V 18 notamment). Il résulte de ce qui précède que le SPC doit également tenir compte, pour le calcul des prestations complémentaires dues à un assuré, de la pension alimentaire dont il est bénéficiaire, au titre des revenus toutefois. Ce n'est que s'il peut être clairement établi que l'ex-conjoint, débiteur de ladite pension alimentaire, ne pourrait faire face à son obligation qu'il ne sera pas exigé de l'assuré qu'il agisse par voie de poursuite ou saisisse la justice pour récupérer son dû. On peut en déduire, en l'espèce, que le SPC ne serait pas en droit d'exiger de l'assuré qu'il dépose une demande en révision auprès du juge civil, si cette action était d'emblée vouée à l'échec. Or, tel n'est pas le cas. On ignore en l'état l'issue des procédures qu'intenterait l'assuré contre ses deux ex-épouses.

A/461/2015 - 12/13 -

E. 16

Il y a enfin lieu de relever que le SPC a dûment pris soin d'avertir l'assuré par écrit les 14 novembre 2014 et 9 janvier 2015 que s'il n'agissait pas selon ses instructions, les pensions alimentaires ne seraient pas prises en compte dans le calcul des dépenses reconnues, ce conformément au ch. 3270.04 DPC.

E. 17

Force est en conséquence de confirmer que le SPC a le droit d'exiger de l'assuré qu'il saisisse la justice afin d'obtenir un jugement en révision concernant la première pension, et qu'il dépose une nouvelle demande s'agissant de la deuxième pension. La décision du 9 janvier 2015 doit toutefois être partiellement annulée, en ce sens qu'elle ne tient compte de la pension alimentaire concernant Mme C_____ que jusqu'au 31 août 2014, soit trois mois après le courrier du SPC du 26 mai 2014. Il y a en effet lieu de calculer ces trois mois depuis l'entrée en force du présent jugement. La décision du 9 janvier 2015 doit également être partiellement annulée, s'agissant de Mme D_____. La pension alimentaire, qui est de CHF 13'380.- par an, puis de CHF 7'200.- par an dès le 1er janvier 2015, doit en effet être prise en considération durant encore trois mois après l'entrée en force du présent jugement.

E. 18

Le recours est, partant, très partiellement admis.

A/461/2015 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet très partiellement et annule la décision du 9 janvier 2015 dans le sens des considérants. 3. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations

complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.